

Arrêt

n° 93 494 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 31 juillet 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

Selon vos déclarations, vous avez grandi dans le quartier de Ndjolo dans la ville de Labé. Vous avez effectué deux années en informatique à l'université de Labé. En 2008, vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec un jeune homme, J.H.. Vous êtes tombée enceinte et le 15 septembre 2009 naît votre petite fille. Vos parents n'acceptant pas que vous vous mariez avec cet

homme de confession catholique, vous continuez à vivre dans la maison familiale avec votre petite fille. Votre père, sous l'influence de votre marâtre, veut alors vous trouver un mari. Le 21 novembre 2009, votre soeur vous aide alors à vous enfuir au Sénégal, chez une de ses amies. Le 15 janvier 2010, votre père et votre cousin sont venus vous rechercher là où vous étiez cachée. Vous revenez donc dans la maison de votre père. Le 2 janvier 2011, votre père vous marie à une de ses connaissances. Vous allez vivre chez cet homme jusqu'au 3 mars 2011, jour où votre petit ami vous aide à vous enfuir. Vous vous rendez chez une amie de la soeur de votre petit ami où vous restez cachée jusqu'au jour de votre départ de Guinée, le 30 juillet 2011. Ce jour, munie de document d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre père et votre mari car vous avez fui votre mariage.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez un crainte à l'égard de votre père et de votre mari en raison d'un mariage en date du 2 janvier 2011 que vous déclarez avoir fui. Vous dites craindre de devoir retourner en Guinée car si ils vous retrouvent, vous risquez d'être tuée par votre mari (cf. audition du 25/06/2012, p.8). Or, au vu de votre profil, des données objectives à notre disposition et des éléments relevés dans vos déclarations, à savoir des incohérences notables sur le fond, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous possédez un bon niveau d'éducation puisque vous avez suivi durant 2 ans des études en informatique à l'université de Labé (cf. audition du 25/05/2012, p. 5). Relevons également que vous avez grandi dans la deuxième plus grande ville de Guinée (après Conakry), à savoir la ville de Labé et que vous êtes actuellement âgée de 25 ans (cf. audition du 25/06/2012, p. 3 et 4). Or, notons que d'après les données objectives à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (Voir document sur le mariage en Guinée d'avril 2012 dans la « farde information des pays ») : « (...) le mariage forcé est un phénomène devenu marginal voire inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des mineures d'âge issues de famille attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible. ». Confrontée à cela, vous répondez que vous n'avez pas d'explication, réponse qui ne convainc pas le Commissariat général (cf. audition 25/06/2012, p. 18). Dès lors, au vu des éléments relevés supra, de votre profil et de votre parcours personnel, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'avez pas été capable de vous soustraire à ce mariage.

En outre, vous dites avoir appris le jour même de votre mariage que vous alliez être mariée, ce qui est improbable au vu des informations au sein du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez « le 2 janvier 2011, j'étais en train de faire la lessive. Après avoir fini, je me dirigeais à l'intérieur de la maison, j'avais vu des personnes entrer dans la maison, des vieilles avec la calebasse traditionnelle pour le mariage. Ensuite les gens m'ont dit que c'était le jour de mon mariage. Je n'étais pas prête ni au courant. Apparemment, je n'étais pas la seule à ne pas être au courant. Ils m'ont habillée et dit que c'était la volonté de mon père et des sages » (cf. audition 25/06/2012, p. 10). Or, d'après nos informations « Le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances.[...] Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large.[...] » (cf. dans le dossier administratif, SRB « Guinée, Le mariage », avril 2012). Confrontée à ces informations, vous avez déclaré que ni vous ni vos frères et soeurs n'étiez au courant de ce mariage et que votre marâtre laquelle a dû convaincre votre père de cacher ce mariage (cf. audition 25/06/2012, p. 15). Ainsi, il est improbable que ni vous ni aucun de vos frères et soeurs n'aient été mis au courant que votre mariage avec ce monsieur allait avoir lieu.

Soulevons, par ailleurs, que vos déclarations sont en contradictions avec les informations à disposition du Commissariat général (SRB « Guinée : Le mariage », copie est jointe au dossier administratif). Selon ces dernières, le mariage forcé est non seulement interdit par la loi mais il est devenu marginal surtout en milieu urbain. Le consentement de la jeune fille est demandé en vue d'éviter un divorce et ainsi ne

pas ternir l'honneur de la famille. Il n'est donc pas vraisemblable que votre père cherche à vous marier à tout prix à un homme alors qu'il sait que vous êtes en relation avec votre petit copain depuis quelques années et que vous avez un enfant de lui, et que donc ce mariage serait voué à l'échec.

Ensuite, vous dites que avoir vécu chez votre mari du 2 janvier 2011 au 3 mars 2011 (cf. audition 25/06/2012, p. 12). Or, vos connaissances au sujet de cette personne sont à ce point lacunaires, qu'il ne nous est pas permis de croire qu'il s'agit de la personne vous avez été mariée. Ainsi, vous ne savez que son nom, qu'il est environ âgé de 45 ans, qu'il a deux femmes et qu'il est vendeur de pièces détachées. (cf. audition 25/06/2012, p. 16 et 17). Hormis, ces éléments vous ne savez rien dire sur cette personne. Et lorsqu'il vous a été demandé si vous vous êtes renseignée sur lui, vous dites « je ne veux rien savoir sur lui ». Enfin, lorsque l'on vous demande de parler de toute autre chose que vous pouvez dire sur lui, vous ne rajoutez aucune autre information de manière spontanée (cf. audition 25/06/2012, p. 16).

Etant donné que vous avez vécu durant deux mois dans la maison de cette personne, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous donner davantage d'informations sur ce monsieur. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit de la personne que vous dites craindre (cf. audition 25/06/2012, p. 8).

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution. Vous avez déclaré que votre père et votre mari vous recherchent, et que c'est votre soeur qui vous a donné cette information. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé de donner plus de détails par rapport à ce que vous saviez de ces recherches, vous avez dit «je ne sais pas, je n'ai pas demandé plus de détails» (cf. audition 25/06/2012, p.20). Outre ces imprécisions, le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

Enfin, vous avez déclaré craindre que votre petite fille restée au pays soit excisée (cf. audition 25/06/2012, p. 7, 11). En effet, vous dites qu'un jour votre mari vous a dit qu'il voulait exciser votre fille. Vous êtes alors entrée en contact avec votre frère afin qu'il vienne chercher votre fille et qu'il la remette à votre petit-ami. Ainsi, votre fille a quitté la maison de votre mari et s'est rendue dans la famille de son père. Quoi qu'il en soit, votre fille se trouvant actuellement en Guinée, les instances d'asile belges ne peuvent se prononcer sur la nécessité de lui accorder ou non une protection internationale.

Pour appuyer vos déclarations, vous avez remis des documents, à savoir une lettre de votre soeur, deux rapports psychologiques du GAMS Belgique ASBL, un certificat médical d'excision, sept photos et un extrait d'acte de naissance. Ceux-ci ne peuvent modifier l'analyse ci-dessus.

Il convient de rappeler d'emblée que pour avoir force probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi votre acte de naissance permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors susceptible d'invalidier la présente décision.

L'attestation d'excision montre que vous avez subi une excision de Type II. Il vous a été demandé pourquoi vous présentiez cette attestation d'excision, et vous avez répondu que c'est pour montrer que vous avez été excisée et que vous ne voulez pas que votre fille le soit, sans d'autres explications (cf. audition 25/06/2012, p. 7). Ce document ne peut dès lors changer le sens de la présente audition.

Quant aux photos, rien n'indique les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne peuvent donc inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne le courrier de votre soeur qui mentionne que votre mari vous recherche et qu'il recherche également votre fille afin de l'exciser, notons, qu'il s'agit d'un courrier privé dont par nature la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées.

Enfin, vous avez remis deux attestations psychologiques du GAMS Belgique ASBL. Après analyse de ces documents, il ressort que vous suivez un psychologue afin de parler de problèmes de votre vécu actuel sans parler des raisons qui vous ont amenées en Belgique. Si le Commissariat général a de la compréhension pour vos problèmes de santé, rien n'indique dans ses rapports psychologique entre vos

problèmes actuels et le récit de votre demande d'asile. Ces documents ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente analyse.

Vous n'avez pas évoqué d'autres éléments de crainte, à l'appui de votre demande d'asile, alors que la question vous a été clairement posée (voir notes, p. 20).

En conclusion, dans la mesure où le Commissariat général est dans l'ignorance des raisons de votre départ de votre pays d'origine, il considère qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*En ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite dans le corps de sa requête l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires sur la réalité de son mariage forcé et sur les autres points développés [(...)]*».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 3 septembre 2012, une lettre rédigée par la sœur de la requérante, datée du 28 juillet 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la requérante ne correspond pas au profil des personnes victimes de mariage forcé, d'une part et qu'il est improbable que ni la requérante ni ses frères et sœurs n'aient été mis au courant de la célébration dudit mariage, d'autre part. Elle estime en outre invraisemblable que le père de la requérante ait décidé de la marier de force alors qu'il se doutait que ce mariage serait voué à l'échec, compte tenu de la relation de longue durée entretenue par la requérante avec le père de son enfant. Elle relève des lacunes dans les déclarations de la requérante relatives à son mari « *forcé* ». Elle lui reproche également de n'avoir effectué aucune démarche en vue d'obtenir de plus amples informations quant aux recherches dont elle déclare faire l'objet dans son pays d'origine. Elle constate par ailleurs que les instances d'asile belges ne peuvent se prononcer sur la nécessité d'accorder une protection internationale à la fille de la requérante, restée en Guinée. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en

Guinée, et estimant que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors « *le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* » et qu'il est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait des choix d'alliances, la fille participant activement à cette phase de négociations au cours de laquelle son consentement est recherché.

Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée semblent à tout le moins discutables en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée en son point « 3. *Mariages forcés ou mariages arrangés* » affirme que le mariage forcé est « *un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « *interlocuteurs guinéens* » rencontrés afin d'établir cette affirmation sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre Norvégien d'information sur les pays d'origine « *Guinée : le mariage forcé* » (v. « *Subject Related Briefing - Guinée. Le mariage* », p. 12, note 83). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu'« *Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute* » (v. rapport précité du centre Norvégien, p 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue bien que le rapport du centre Norvégien reconnaisse que « *Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées* ».

Le Conseil remarque également que le rapport Norvégien, cité comme source par la partie défenderesse soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre Norvégien p 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces ONG n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée. Le mariage* » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « *Cedoca* »). Il ne peut être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée et les sources consultées semblent de prime abord trop limitées.

5.6 En revanche, les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En effet, en constatant que la requérante est âgée de vingt-cinq ans, a grandi dans un milieu urbain et possède un bon niveau d'instruction et en mettant en exergue le manque de consistance de ses déclarations relatives à son mari « *forcé* », le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se limite en l'espèce à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

5.8 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue d'obtenir de plus amples informations quant aux recherches dont elle déclare faire l'objet ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos de la requérante relatif à son mari « *forcé* », empêche de tenir pour établi le fait que la

requérante soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se borne à réitérer les précédentes déclarations de la requérante mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Enfin, la partie requérante soutient que le Commissaire général ne met pas en cause le refus du père de la requérante de la marier au père de son enfant en raison de la confession catholique de ce dernier et sollicite dès lors l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

5.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La lettre versée au dossier de la procédure constitue un courrier privé émanant d'une personne proche de requérante ; elle n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil quant à l'inconsistance des déclarations de la requérante relatives à son mari « *forcé* ». Elle ne peut donc à elle seule rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ». Elle avance encore que « *la situation de la requérante en tant que femme peule accentue encore ce risque* ».

6.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

6.4 À l'examen du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déferées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie défenderesse ne développe aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse.

6.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE